

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
13 novembre 1996
N° 46

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

| | | |
|---|---|------|
| 9 | Loi abrogeant la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement et modifiant la Loi sur les réserves écologiques | 6109 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés | 6107 |

Projets de règlement

| | |
|---|------|
| Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'... — Instruction publique, Loi sur l'... — Règlements désuets | 6113 |
|---|------|

Décrets

| | | |
|---------|---|------|
| 1331-96 | Constitution d'une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec ... | 6115 |
| 1332-96 | Délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Calgary, le 28 octobre 1996 | 6116 |
| 1333-96 | Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998 ... | 6116 |
| 1334-96 | Exploitation d'un nombre maximum de cinquante (50) appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer | 6117 |
| 1335-96 | Nomination de six administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal | 6117 |
| 1336-96 | Octroi d'une subvention de 10 011 200 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1996-1997 | 6118 |
| 1337-96 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 28 et 29 octobre 1996 | 6119 |
| 1338-96 | Requête de la Ville de Jonquière relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage | 6119 |
| 1339-96 | Requête de la compagnie Abitibi-Price relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage | 6120 |
| 1341-96 | Emprunt par l'émission et la vente de billets série OD du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £) | 6121 |
| 1342-96 | Nomination de monsieur le juge Jacques Lachapelle comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec | 6123 |
| 1343-96 | Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos | 6124 |
| 1344-96 | Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Sept-Îles | 6125 |
| 1345-96 | Désignation des membres du Comité sur le civisme | 6126 |
| 1346-96 | Mise en opération du Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration | 6126 |
| 1347-96 | Avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration | 6127 |
| 1348-96 | Nomination du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie | 6128 |
| 1349-96 | Institution et fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec | 6129 |
| 1351-96 | Nomination de monsieur Romuald Dufour comme membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre | 6129 |
| 1352-96 | Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics | 6130 |

Arrêts ministériels

| | |
|---|------|
| Transformation en réserve à la Couronne d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée sur les terrains faisant l'objet des ouvrages requis pour l'aménagement du réservoir Baskatong, M.R.C. La Vallée-de-la-Gatineau | 6137 |
|---|------|

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 30 OCTOBRE 1996

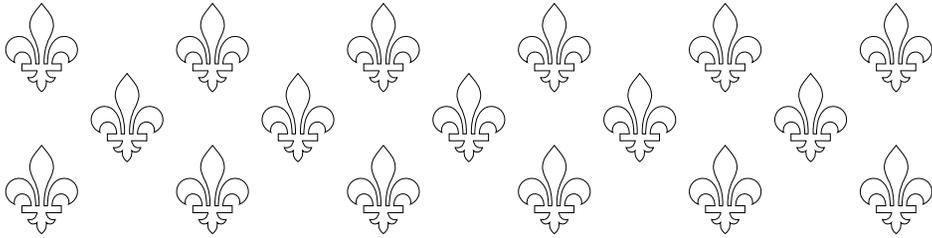
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 30 octobre 1996

Aujourd'hui, à neuf heures trente minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 8 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
- n^o 9 Loi abrogeant la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement et modifiant la Loi sur les réserves écologiques
- n^o 135 Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (*titre modifié*)
- n^o 203 Loi modifiant la charte de la Ville de Laval
- n^o 215 Loi concernant la Ville de Val-d'Or et le site historique classé du Village minier de Bourlamaque

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 9
(1996, chapitre 40)

Loi abrogeant la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement et modifiant la Loi sur les réserves écologiques

Présenté le 1^{er} mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 22 octobre 1996
Sanctionné le 30 octobre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi abroge la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement.

Projet de loi n^o 9

Loi abrogeant la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement et modifiant la Loi sur les réserves écologiques

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (L.R.Q., chapitre C-56.1) est abrogée.

2. L'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q. chapitre R-26.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o prendre l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lorsque les terres à constituer en réserve écologique sont situées, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1); ».

3. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 1996.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour les
autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants
(L.R.Q., c. A-3.01)

Règlements désuets — Abrogation

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le règlement intitulé «Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'Éducation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'abroger certains règlements rendus inopérants ou inapplicables par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et la Loi modifiant la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (1993, c. 10).

Il n'aura aucun impact sur les citoyens et les P.M.E.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue de La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'éducation

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour
les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants
(L.R.Q., c. A-3.01)

1. Les règlements suivants sont abrogés:

1^o le Règlement sur les comités d'écoles et les comités de parents (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.3);

2^o le Règlement sur les comités régionaux et le comité central de parents de toute commission scolaire de l'île de Montréal qui établit des régions administratives ou des districts (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.4);

3^o le Règlement sur la permission accordée par le ministre de l'Éducation d'engager certains enseignants (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.10);

4^o le Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation, édicté par le décret 962-84 du 25 avril 1984.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26534

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1331-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE par le décret 713-96, en date du 12 juin 1996, un mandat a été confié à l'Honorable Jean-Pierre Bonin, juge de la Cour du Québec, de tenir une enquête en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) et portant sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que sur les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances;

ATTENDU QUE le juge Bonin a confirmé par lettre, en date du 18 octobre 1996, son refus de poursuivre son enquête en raison de l'absence de sérénité entre les parties et du climat qui en résulte;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a maintes fois exprimé sa ferme volonté de faire toute la lumière dans cette affaire et d'aller au fond des choses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, la Sûreté du Québec est sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique favorise le maintien, par la Sûreté du Québec, d'une efficacité et d'une performance optimales dans la lutte contre le crime, particulièrement la répression du banditisme;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique encourage le développement de toutes méthodes et moyens d'action pour sauvegarder et améliorer cette efficacité et cette performance;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique favorise une amélioration de la transparence des processus d'enquête dans le respect des droits des citoyens;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique estime qu'il est opportun de tenir une enquête concernant la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans le cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater M^e Lawrence Poitras pour présider et conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquêtes, soit constituée une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de

telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

QUE M^e Lawrence Poitras soit nommé pour présider et conduire cette enquête;

QUE cette commission formule des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger les pratiques relatives aux enquêtes visées par cette commission;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient prélevés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent au budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26541

Gouvernement du Québec

Décret 1332-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Calgary, le 28 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Calgary, le 28 octobre 1996, une réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones qui se tiendra à Calgary le 28 octobre 1996 et que celle-ci soit composée de:

- monsieur André Magny, sous-ministre associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la réunion à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26542

Gouvernement du Québec

Décret 1333-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998.

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26543

Gouvernement du Québec

Décret 1334-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'exploitation d'un nombre maximum de cinquante (50) appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), édicté par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux (1995, c. 68), malgré le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo déterminé par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de ses règles, les titulaires d'une licence d'exploitant de site qui sont également titulaires d'une licence de courses ou de piste de courses de chevaux de catégorie A ou B délivrées en vertu de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) peuvent être autorisés à détenir le nombre maximum suivant d'appareils de loterie vidéo:

- 125 appareils à la piste de courses de Montréal;
- 100 appareils à la piste de courses de Québec;
- 50 appareils à la piste de courses de Trois-Rivières.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20.1.1 de cette loi, la Régie peut désigner d'autres pistes de courses de chevaux de catégorie A ou B et déterminer pour chacune d'elles, le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peut y être autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1.1 de cette loi, l'exercice par la Régie des pouvoirs visés au deuxième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement. Celui-ci en est saisi sur recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 8 mai 1996, la Régie, dans sa décision COU-96-069, a autorisé la délivrance d'une licence de piste de courses de catégorie B à 3240452 Canada Inc. pour l'Hippodrome d'Aylmer;

ATTENDU QUE le 16 juillet 1996, la Régie a délivré à 3240452 Canada Inc. une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo portant le numéro L-23077-003;

ATTENDU QUE le 19 juillet 1996, conformément au deuxième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie désignait la piste de courses d'Aylmer,

exploitée par 3240452 Canada Inc., et déterminait pour celle-ci un nombre maximum de cinquante (50) appareils de loterie vidéo;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du 19 juillet 1996, rendue conformément au deuxième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, désignant la piste de courses d'Aylmer, exploitée par 3240452 Canada Inc., et déterminant pour celle-ci un nombre maximum de cinquante (50) appareils de loterie vidéo.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26544

Gouvernement du Québec

Décret 1335-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de six administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement;

ATTENDU QUE les mandats de M^{mes} Denyse Bazin et Jeannine Guillevin Wood et de M. Giovanni Rizzuto, nommés administrateurs au conseil d'administration du

Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1375-92 du 23 septembre 1992, ont pris fin le 22 septembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de M. Robert D. Murray, nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 702-93 du 19 mai 1993, a pris fin le 18 mai 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de M. Alexis Nihon II, nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 702-93 du 19 mai 1993, a pris fin le 22 mai 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de M^{me} Jacqueline Desmarais, nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 702-93 du 19 mai 1993, a pris fin le 18 mai 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^{me} Jacqueline Desmarais, administratrice, soit nommée de nouveau administratrice du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^{me} Michèle Asselin, administratrice;

— M. Louis Bernard, vice-président, Banque Laurentienne;

— M^{me} Christiane Charette, animatrice, Société Radio-Canada;

— M^{me} Suzanne Chassé, associée experte tourisme et muséologie, Zins Beauséne;

— M. Brian Levitt, président, Imasco.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26536

Gouvernement du Québec

Décret 1336-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 10 011 200 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser au Musée du Québec, dès l'approbation du présent décret, une subvention de 10 011 200 \$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1622-95 du 13 décembre 1995, autorisé la ministre de la Culture et des Communications à verser au Musée du Québec, en avril 1996, un acompte de 2 560 325 \$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par la suite, en vertu du décret 877-96 du 10 juillet 1996, autorisé la ministre de la Culture et des Communications à verser au Musée du Québec, en juillet 1996, un montant de 2 347 000 \$ comme seconde tranche de sa subvention de fonctionnement 1996-1997 et, conformément à ce décret, le Musée du Québec a déposé ses résultats financiers 1995-1996 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser au Musée du Québec au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, en avril 1997, un acompte n'excédant pas la somme de 2 560 325 \$ pour lui permettre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée du Québec, une subvention de 10 011 200 \$ pour l'exercice financier 1996-1997 pour son fonctionnement et à verser en consé-

quence, dès l'approbation du présent décret, le solde de 5 103 875 \$ compte tenu des deux versements totalisant 4 907 325 \$ déjà effectués conformément aux décrets 1622-95 et 877-96;

QUE le versement du solde de cette subvention se fasse en deux tranches:

— une première tranche de 2 756 937 \$ en octobre 1996;

— une deuxième tranche de 2 346 938 \$ en janvier 1997 après que le Musée du Québec ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget pour 1996-1997;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, un acompte n'excédant pas la somme de 2 560 325 \$ en avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26545

Gouvernement du Québec

Décret 1337-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 28 et 29 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.2.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 28 et 29 octobre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 28 et 29 octobre 1996, et que celle-ci soit composée de:

madame Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française;

monsieur Stephan La Roche, attaché politique, ministre de la Culture et des Communications;

madame Martine Tremblay, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

monsieur Jacques Vallée, conseiller, ministère de la Culture et des Communications;

monsieur Yvan Fortin, conseiller en relations extérieures, ministère de la Culture et des Communications;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26546

Gouvernement du Québec

Décret 1338-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la requête de la Ville de Jonquière relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Ville de Jonquière soumet pour approbation les plans et devis du projet de réhabilitation d'un barrage;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière aux Sables, sur partie des lots 91A, 25A, 25B et 26A, rang III, du Canton de Jonquière, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la requérante a fait l'acquisition des droits et installations en 1914 et en a fait une reconstruction partielle dans le cadre du Programme d'infrastructures urbaine Canada-Québec en 1994;

ATTENDU QUE la crue exceptionnelle du 19 au 21 juillet 1996 a partiellement détruit ce barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Réfection de la conduite forcée — Mur bajoyer — Vue en plan et coupes et détails», daté de septembre 1996, signé et scellé par Dahi Ouaras, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Chemin d'accès, cloison droite et paroi mince — Vue en plan et coupe type», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Cloison droite et paroi mince — Vue en plan et élévation amont», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Cloison droite — Coupes et détails», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Mur de soutènement — Extension cloison gauche et cloison gauche — Vue en plan, coupes et détails», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Mur de soutènement — Vue, coupes et détails», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Excavation du roc — Cloison gauche — Coupes et profils», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

8. Un devis intitulé «Lot #1 — Génie civil — Réfection du barrage et de la conduite forcée», daté d'octobre 1996, signé par Martin Vachon, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de

l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 078 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26547

Gouvernement du Québec

Décret 1339-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la requête de la compagnie Abitibi-Price relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la compagnie Abitibi-Price soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière aux Sables, sur partie des lots 21C-1 et 21C partie du rang III et lots 20-1, 14C-1 et 14C-2 du rang IV, du Canton de Jonquière, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits et installations depuis 1910;

ATTENDU QUE lors de la crue du 19 au 21 juillet 1996, la rivière a contourné l'ouvrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconstruire le barrage pour fermer les brèches et augmenter la capacité d'évacuation et la capacité de production électrique de l'ouvrage actuel;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Aménagement général», portant le numéro 011682-041D0-001-00-B-DE-0, révision «C», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

2. Un plan intitulé «Aménagement général — Déversoir et évacuateur de crues», portant le numéro 011682-041D0-002-00-A-DE-0, révision «C», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par D. Morch;

3. Un plan intitulé «Aménagement général — Digue, vannes de fond, déversoir et évacuateur de crues — Coupes», portant le numéro 011682-041D0-003-00-B-DE-0, révision «C», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par D. Morch;

4. Un plan intitulé «Aménagement général — Coupe longitudinale», portant le numéro 011682-041D0-004-00-A-DE-0, révision «B», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

5. Un plan intitulé «Aménagement général — Prise d'eau», portant le numéro 011682-041D0-005-00-A-DE-0, révision «B», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

6. Un plan intitulé «Aménagement général — Centrale — Vues en plan», portant le numéro 011682-041D0-006-00-0-DE-0, révision «A», daté du 6 septembre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

7. Un plan intitulé «Aménagement général — Centrale — Coupes», portant le numéro 011682-041D0-007-00-0-DE-0, révision «A», daté du 6 septembre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

8. Un plan montrant la coupe du mur de soutènement au droit de l'évacuateur existant, daté du 8 octobre 1996, signé et scellé par D. Morch;

9. Un devis intitulé «Béton ordinaire et béton armé — Coffrage — Mise en place — Mûrissage et finitions (28 pages)», portant le numéro 011777-42-STD-02, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

10. Un devis intitulé «Travaux d'excavation, de remblayage et de compactage (21 pages)», portant le numéro 011777-41-STD-01, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

11. Un devis intitulé «Fourniture du béton (dix pages)», portant le numéro 011777-42-STD-01, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 9 650 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26548

Gouvernement du Québec

Décret 1341-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets série OD du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente, sur le marché international, de billets série OD du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente, sur le marché international, de billets série OD du Québec (les «billets»)

d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £) (l'« emprunt »);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) les billets seront datés du 4 novembre 1996 et, sous réserve de leur remboursement par anticipation suivant les dispositions ci-dessous, viendront à échéance le 4 novembre 2011;

b) les billets porteront intérêt, à compter du 4 novembre 1996, au taux de 8,625 % l'an et l'intérêt sera payable à terme échu, jusqu'à échéance, le 4 novembre de chaque année et, pour la première fois, le 4 novembre 1997;

c) l'emprunt sera initialement représenté par un billet global provisoire au porteur, dépourvu de coupons d'intérêt (le « billet global provisoire ») puis par un billet global permanent au porteur, dépourvu de coupons d'intérêt (le « billet global permanent ») et, dans certaines circonstances, par des billets au porteur en coupures de 1 000 £, 10 000 £ et 100 000 £ chacun (les « billets en forme définitive »), munis de coupons;

d) le paiement ou le remboursement effectué par le Québec à tout porteur non résident en regard de la législation ou de la réglementation en vigueur au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques, des intérêts, de toute prime éventuelle et du capital des billets sera exonéré de toute imposition à la source au Canada ou dans l'une de ses provinces ou subdivisions politiques; si, en vertu de la législation ou de la réglementation au Canada ou au Québec, un paiement quelconque d'intérêts ou le remboursement du capital était soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de quelque impôt ou taxe, le Québec, sauf si autrement prévu aux modalités des billets, majorera le montant à payer ou à rembourser de telle sorte qu'après déduction du prélèvement ou de la retenue, les porteurs reçoivent intégralement le montant en question; sans restreindre la généralité de ce qui précède, si tel paiement d'intérêts ou si tel remboursement du capital était soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de quelque impôt ou taxe, le Québec pourra procéder au remboursement par anticipation de la totalité des billets suivant les modalités des billets apparaissant au projet de contrat d'agent financier auquel il est fait référence ci-dessous;

e) le billet global provisoire, le billet global permanent et les billets en forme définitive comporteront les autres caractéristiques décrites au projet de texte des billets qui apparaît en annexe au projet de contrat d'agent financier auquel il est fait référence ci-dessous;

f) le billet global provisoire et le billet global permanent porteront la signature manuscrite d'une des personnes autorisées ci-dessous à signer le contrat de prise ferme pour et au nom du Québec; les billets en forme définitive porteront la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à la date de leur émission et les coupons y afférents porteront la signature imprimée ou autrement reproduite du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à la date de l'émission des billets en forme définitive; le billet global provisoire, le billet global permanent et les billets en forme définitive comporteront de plus un certificat d'authentification signé à la main par un représentant autorisé de l'agent financier; la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances et du sous-ministre des Finances aura le même effet que leur signature manuscrite, et le billet global provisoire, le billet global permanent, les billets en forme définitive et les coupons auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

g) des billets additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces billets additionnels, pourront s'ajouter aux billets à la condition que les modalités de ces billets additionnels prévoient leur assimilation; l'intérêt payable lors du premier paiement d'intérêt sur les billets additionnels émis après le 4 novembre 1996 comprendra l'intérêt réputé couru sur ceux-ci depuis le 4 novembre 1996 jusqu'à la date d'émission de ces billets additionnels s'ils sont émis avant le 4 novembre 1997, et autrement, depuis la date de paiement d'intérêt sur les billets précédant immédiatement la date d'émission de ces billets additionnels jusqu'à leur date d'émission si cette date ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

3. QUE le Québec soit autorisé à conclure à cet effet un contrat de prise ferme avec Swiss Bank Corporation (le « preneur ferme »);

4. QUE le Québec paie au preneur ferme une commission de gestion et de prise ferme (la « commission de gestion et de prise ferme ») d'un montant égal à 0,55 % de la valeur nominale globale des billets;

5. QUE les billets soient vendus au preneur ferme au prix de souscription de 98,094 % de leur valeur nominale globale, soit le prix de vente au public de 98,644 % de leur valeur nominale globale moins la commission de gestion et de prise ferme, ce prix payable par le preneur ferme devant être augmenté des intérêts courus depuis le 4 novembre 1996 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant;

6. QUE le Québec soit autorisé à émettre une circulaire d'offre relative à l'émission et à la vente des billets;

7. QUE le Québec retienne les services de Citibank, N.A. pour agir en qualité d'agent financier et de principal agent payeur (l'«agent financier») relativement aux billets et, à cette fin, que le Québec soit autorisé à conclure un contrat d'agent financier avec cette institution;

8. QUE, si nécessaire, le Québec retienne les services de toute institution financière pour agir comme agent payeur relativement aux billets;

9. QUE les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables régissent toutes les questions relatives à l'emprunt et que le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité éventuelle de juridiction ou d'exécution;

10. QUE les projets de contrat de prise ferme et de contrat d'agent financier, y compris le texte du billet global provisoire, le texte du billet global permanent, le texte des billets en forme définitive et celui des modalités des billets, joints à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés et que le Québec soit autorisé à conclure un contrat de prise ferme et un contrat d'agent financier dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 12 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets;

11. QUE le Québec prenne à sa charge les frais d'impression des billets et de la circulaire d'offre, de leur livraison initiale et de l'authentification des billets, les frais et débours de l'agent financier et les honoraires et débours de ses propres conseillers juridiques et que le Québec rembourse au preneur ferme, sur présentation d'un compte détaillé et jusqu'à concurrence d'une somme de 40 000 \$, les frais relatifs à l'introduction des billets à la Bourse de Londres et à leur cotation, les frais encourus par celui-ci pour l'émission, la souscription et la vente initiale des billets, y compris les honoraires et frais de ses conseillers juridiques et les frais divers;

12. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services écono-

miques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prise ferme, le contrat d'agent financier, le billet global provisoire et le billet global permanent, à consentir à toutes modifications de ces documents non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de ces documents étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le billet global provisoire contre paiement du prix de vente et à substituer au billet global provisoire le billet global permanent et les billets en forme définitive, à signer un reçu pour le produit de l'émission des billets, à encourir les dépenses nécessaires et à autoriser les paiements relatifs à l'émission et à la livraison des billets (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à signer et à livrer la circulaire d'offre, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des billets, leur cotation à la Bourse de Londres de même que l'exécution des engagements résultant du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, des billets et des exigences de la Bourse de Londres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26537

Gouvernement du Québec

Décret 1342-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jacques Lachapelle comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE madame Huguette St-Louis, nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile par le décret 1141-95 du 30 août 1995, a été nommée juge en chef de la Cour du Québec par le décret 1074-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame St-Louis à titre de juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Lachapelle, juge à la Cour du Québec soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26538

Gouvernement du Québec

Décret 1343-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE les villes d'Asbestos et de Danville, l'ancien Village de Saint-Georges-de-Windsor, l'ancien Canton de Saint-Georges-de-Windsor, les cantons de Shipton et de Saint-Camille, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, les municipalités de Saint-Adrien et de Trois-Lacs, l'ancien Village de Wottonville et l'ancien Canton de Wotton ont conclu une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée par le décret 586-93 du 28 avril 1993;

ATTENDU QU'une entente modifiant cette entente réputée conclue afin de faire état du regroupement du Village de Saint-Georges-de-Windsor et du Canton de Saint-Georges-de-Windsor a été dûment approuvée par le gouvernement par le décret 1586-94 du 9 novembre 1994;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente

doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 mars 1996, la Ville d'Asbestos a adopté le règlement 643 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 mars 1996, la Ville de Danville a adopté le règlement 460 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1996, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud a adopté le règlement 313 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le règlement 78-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1996, la Municipalité de Saint-Adrien a adopté le règlement 193 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1996, la Municipalité de Trois-Lacs a adopté le règlement 114-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1996, la Municipalité de Wotton a adopté le règlement 18-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 avril 1996, la Municipalité de Shipton a adopté le règlement 497 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1996, le Canton de Saint-Camille a adopté le règlement 02-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 26 mars 1996, la municipalité régionale de comté d'Asbestos a adopté le règlement 60-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 28 mai 1996;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26549

Gouvernement du Québec

Décret 1344-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 19 février 1996, la Ville de Sept-Îles a adopté le règlement 96-1041 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale

locale de la Ville de Sept-Îles aux territoires de la Ville de Moisie et des municipalités de Gallix et de Rivière-Pentecôte ainsi qu'à la partie du territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières connu sous le nom de «Lac-Walker»;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 février 1996, la Ville de Moisie a adopté le règlement 52-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 février 1996, la Municipalité de Gallix a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 février 1996, la Municipalité de Rivière-Pentecôte a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 mars 1996, la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, agissant à l'égard de la partie de son territoire non organisé connu sous le nom de «Lac-Walker», a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Sept-Îles aux territoires de la Ville de Moisie et des municipalités de Gallix et de Rivière-Pentecôte ainsi qu'à la partie du territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières connu sous le nom de «Lac-Walker» soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26550

Gouvernement du Québec

Décret 1345-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la désignation des membres du Comité sur le civisme

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), modifiée par l'article 35 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que, pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir notamment un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), modifié par le décret 2468-82 du 27 octobre 1982, prévoit qu'un Comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qu'au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1214-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement a déterminé la composition du Comité sur le civisme et qu'il y a lieu de déterminer à nouveau la composition de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), le Comité sur le civisme soit composé des personnes suivantes:

- M^e Marlene D. Jennings, commissaire adjointe à la déontologie policière;

- monsieur J. Jacques Samson, adjoint à l'éditeur et directeur de l'éditorial au journal Le Soleil;

- monsieur Pablo Altamirano, directeur, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique;

- madame Isabelle Jean, conseillère aux Programmes à la Direction régionale Travail Québec, ministère de la Sécurité du revenu;

- madame Louise Boisvert, directrice générale, Ambulance St-Jean;

QUE M^e Marlene D. Jennings assume la présidence du Comité sur le civisme;

QUE le décret 1214-95 du 6 septembre 1995 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

26551

Gouvernement du Québec

Décret 1346-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a la responsabilité de veiller à la direction de l'état civil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, est constitué le Fonds de l'état civil affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre et qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement détermine, relativement au fonds, la date du début de ses activités, la nature des biens et services qu'il finance, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut fixer à une date non antérieure au 1^{er} avril 1996 la date du début des activités du Fonds de

l'état civil et qu'à compter de celle-ci, ce fonds continue la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19);

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE la date du début des activités du Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit fixée au 1^{er} avril 1996 et qu'à compter de cette date ce fonds continue la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration administre et finance au moyen du Fonds de l'état civil toutes les activités relatives aux biens et services fournis sous l'autorité du ministre, par le directeur de l'état civil, et qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil, y compris en matière de changement de nom et d'autorisation des ministres du culte à célébrer les mariages;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés au Fonds de l'état civil à leur valeur comptable nette à la date du début des activités de ce fonds;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds de l'état civil soient les suivants:

— le traitement, les frais de déplacement et de formation ainsi que les avantages sociaux du personnel;

— les frais d'aménagement et de location de locaux, de télé-communications, d'informatique, de services professionnels et les autres frais d'administration;

— les dépenses de capital notamment pour l'achat d'équipement informatique et de logiciels d'exploitation, d'équipement d'entrepôt, de mobilier de bureau ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives, d'immobilisation et autres;

— toutes autres dépenses nécessaires pour fournir les services visés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS À TRANSFÉRER DU FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU FONDS DE L'ÉTAT CIVIL DU MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Actifs

| | |
|--------------------------------------|---------------------|
| — Bureautique et informatique | 54 229 \$ |
| — Ameublement | 139 660 \$ |
| — Développement système informatique | 4 917 859 \$ |
| — Contrat location – acquisition | 63 571 \$ |
| | <u>5 175 319 \$</u> |

Passifs

| | |
|---|---------------------|
| — Comptes à payer (clients) | 15 808 \$ |
| — Obligation découlant d'un contrat de location – acquisition | 88 938 \$ |
| — Revenus perçus d'avance | 185 233 \$ |
| | <u>289 979 \$</u> |
| — Dû au Fonds des registres du ministère de la Justice | 4 885 340 \$ |
| Total du passif | <u>5 175 319 \$</u> |

26552

Gouvernement du Québec

Décret 1347-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de l'état civil des sommes prises sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de sa mise en opération, le Fonds de l'état civil ne disposera pas de liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'état civil, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas deux millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'état civil, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du Fonds de l'état civil d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26553

Gouvernement du Québec

Décret 1348-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoéconomie, et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le président du Conseil doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou un pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean R. Cusson, médecin et chercheur agrégé au département de pharmacologie de l'Université de Montréal, soit nommé membre et président du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Marc Desmarais, pharmacien, chef du département de pharmacie de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus et expert en pharmacologie;

— monsieur Gaétan Y. Lavoie, médecin à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus (Pavillon Saint-Sacrement) et au CLSC Haute-Ville et expert en pharmacologie;

— madame Isabel Rodrigues, médecin au Centre local de services communautaires du Marigot et experte en pharmacologie;

— madame Louise Roy, médecin à l'Hôpital St-Luc et experte en pharmacologie;

— madame Sylvie Perreault, pharmacienne, pharmacoeconomiste au Service d'épidémiologie clinique de l'Hôpital général de Montréal et experte en pharmacoeconomie;

— madame Hélène Beaulieu, pharmacienne, conseillère en questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux et représentante du ministre;

QUE les honoraires du président du Conseil consultatif de pharmacologie soient fixés à 70 \$/heure, avec un maximum de 490 \$/jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil consultatif de pharmacologie et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, à l'exception des membres fonctionnaires, soient fixés à 50 \$/heure, avec un maximum de 350 \$/jour;

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux s'applique aux frais de déplacement et de séjour du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie et que la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor s'applique au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les consultants, le cas échéant;

QUE le président du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26539

Gouvernement du Québec

Décret 1349-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'institution et la fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par le décret 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par le décret 747-95 du 31 mai 1995, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, identifiés aux annexes A et B dudit décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte des changements survenus depuis l'adoption de ce décret, il y a lieu de modifier les annexes A et B afin de tenir compte de la fermeture de l'établissement de détention de Laval (complexe B-16) ainsi que l'ouverture de l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par le décret 747-95 du 31 mai 1995, soit modifié par l'ajout de l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies, situé au 11900, avenue Armand-Chaput, Montréal, H1C 1S7, dans le secteur Ouest de l'annexe A et par la suppression de l'établissement de détention de Laval (complexe B-16) de l'annexe B.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26558

Gouvernement du Québec

Décret 1351-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Romuald Dufour comme membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE monsieur Yves Dulude a été nommé membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre par le décret 1299-92 du 1^{er} septembre 1992, qu'il a pris sa retraite le 30 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Romuald Dufour a été nommé secrétaire du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre par l'arrêté en conseil 1275-74 du 3 avril 1974 et qu'il y a lieu de le nommer également membre et président par intérim de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Romuald Dufour, secrétaire du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, soit nommé également membre et président par intérim de ce Conseil à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Romuald Dufour.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26540

Gouvernement du Québec

Décret 1352-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régions intermunicipales, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les municipalités et les régions intermunicipales

| | |
|--------------------------|---|
| Ville d'Acton Vale | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1862 AM8707S559 |
| Ville d'Asbestos | Syndicat des fonctionnaires municipaux d'Asbestos AM8707S722 |
| Municipalité d'Ascot | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3244 AM8707S971 |
| Ville d'Aylmer | Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM8807S057 |
| Ville de Baie-Comeau | Syndicat des employés de bureau et de loisir de la Ville de Baie-Comeau, local 2641 (SCFP) AQ8802S187 |
| Ville de Baie-Saint-Paul | Syndicat des employés de Ville de Baie-Saint-Paul AQ9606S014 |
| Ville de Beaupré | Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ8711S295 |
| Ville de Bedford | Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) AM8707S477 |
| Ville de Bois-des-Filion | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2127 AM8709S096 |
| Ville de Boucherville | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1640 AM8710S044 |
| Ville de Bromont | Syndicat des employés municipaux de Bromont (CSN) AM8707S261 |

| | | | |
|------------------------------|---|---|--|
| Ville de Candiac | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1377 AM8707S490 AM8707S492 | Municipalité de la Grande-Île | Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Grande-Île (CSN) AM9007S082 |
| Municipalité de Chambord | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3430 AQ9006S012 | Ville de Greefield Park | Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SEPB-UIEPB-CTC-FTQ) AM8707S704 |
| Ville de Château-Richer | Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ8708S536 | MRC du Haut-Saint-François | Syndicat des employés de la Municipalité régionale du Haut-Saint-François AM8708S161 |
| Canton de Chatham | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2988 AM8709S274 | Ville de Jonquière | Syndicat des employés municipaux de Jonquière, section locale 2466 AQ8708S979 |
| Ville de Clermont | Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ8708S554 | Ville de La Baie | Syndicat des employés municipaux de la Ville de La Baie (CSN) AQ8708S867 |
| Ville de Coaticook | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2811 AM8710S010 | Ville de Lac-Etchemin | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2903 AQ8708S543 |
| Ville de Cookshire | Syndicat des employés municipaux de Cookshire AM8707S419 | Ville de Lachenaie | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2009 AM8708S544 |
| Ville de Cowansville | Syndicat des fonctionnaires municipaux de Cowansville (FISA) AM9010S082 | Municipalité du Lac-Saint-Charles | Syndicat des employés municipaux de Lac-Saint-Charles AQ8707S409 |
| Ville de Deux-Montagnes | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 985 AM8707S553 | Village de La Guadeloupe | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3887 AQ9602S003 |
| Ville de Deux-Montagnes | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1620 AM9203S072 | Ville de La Prairie | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 309 AM8707S832 |
| Ville de Dollars-des-Ormeaux | Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SIEPB-CTC-FTQ) AM8811S020 | Village de Lavaltrie | Syndicat des employés municipaux de Lavaltrie (affilié à la Fédération des employés municipaux et scolaires du Québec) AM8707S346 |
| Cité de Dorval | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2363 AM8707S724 | Paroisse-de-L'Ascension-de-Notre-Seigneur | Syndicat des salariés de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur AQ9311S056 |
| Municipalité d'Entrelacs | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3156 AM8709S544 | Ville de Le Gardeur | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2168 AM8707S230 |
| Ville de Forestville | Syndicat des employés municipaux de Forestville AQ8708S552 | | |

| | | | |
|----------------------------|---|---|--|
| Ville de L'Épiphanie | Syndicat des employés municipaux de L'Épiphanie AM8707S402 | Ville de Pierrefonds | Syndicat national des employés municipaux de Pierrefonds AM8707S750 |
| Ville de Longueuil | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 AM8707S869 | Ville de Pohénégamook | Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook, section locale 2473 (SCFP) AQ8709S023 |
| Ville de Magog | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1054 AM8707S905 | Ville de Pointe-Claire | Syndicat national des employés municipaux de Pointe-Claire AM8707S866 |
| Ville de Matagami | Métallurgistes unis d'Amérique, local 6131 AM9211S025 | Ville de Pointe-Claire | Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SEPB-UIEPB-CTC-FTQ) AM8707S863 |
| Ville de Métabetchouan | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2684 AQ8708S479 | Municipalité de Pontiac | Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM8806S090 |
| Ville de Mirabel | Syndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN) AM8707S280 | Municipalité de Prévost | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648 AM9209S033 |
| Ville de Montréal-Nord | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 708 AM8707S880 | Village de Rawdon | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 AM8707S532 |
| Ville de Montréal-Nord | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1177 AM8704S638 | Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec | Syndicat des employés de remplacement de la gestion des déchets de la Rive-Sud (FISA) AQ9106S022 |
| Ville de Mont-Royal | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3488 AM9010S008 | Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec | Association des salariés de l'incinérateur Rive-Sud AQ8811S037 |
| Ville de Mont-Royal | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3489 AM9010S065 | Régie intermunicipale de l'eau de Deux-Montagnes | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3335 AM8811S049 |
| Ville de Nicolet | Syndicat des employé-e-s de la Ville de Nicolet (CSN) AQ8708S563 | Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu | Syndicat des employés de la Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu AM8703S008 |
| Ville de Normandin | Syndicat des employés municipaux de la Ville de Normandin AQ8708S484 | Ville de Rimouski | Syndicat national des employés municipaux manuels de Rimouski (CSN) AQ9010S059 |
| Ville de Notre-Dame-du-Lac | Syndicat des employés municipaux de la Ville de Notre-Dame-du-Lac AQ8708S478 | Ville de Rimouski | Syndicat des employés-es de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) AQ9010S058 |
| Ville d'Outremont | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 303 AM8707S915 | | |

| | | | |
|-------------------------------------|---|---|--|
| Municipalité de la Rivière-Malbaie | Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ8709S482 | Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant | Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 AQ9204S007 |
| Ville de Rouyn-Noranda | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 348 AM8712S301 AM8803S146 | Ville de Saint-Hubert | Syndicat des cols bleus de Ville Saint-Hubert AM8811S064 |
| Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs | Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ8709S481 | Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709 AM9308S167 |
| Municipalité de Saint-Amable | Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349A (Charte émise par la Fraternité internationale des peintres et métiers connexes) AM9302S056 | Paroisse de Saint-Jovite | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Saint-Jovite (CSN) AM9304S035 |
| Municipalité de Saint-Ambroise | Syndicat des employés municipaux de Saint-Ambroise (FISA) AQ8802S216 | Ville de Saint-Lambert | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1407 AM8707S745 |
| Municipalité de Saint-Apollinaire | Métallurgistes unis d'Amérique, local 7708 AQ9111S022 | Ville de Saint-Luc | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9309S005 |
| Municipalité de Saint-Bruno | Syndicat des employés municipaux de Saint-Bruno AQ8706S884 | Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu | Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Mathias-sur-Richelieu (CSN) AM9303S017 |
| Ville de Saint-Constant | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2566 AM8707S451 | Municipalité de Saint-Prospère | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3511 AQ9101S033 |
| Paroisse de Saint-Damien | Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 333 (FAT-COI-CTC-FTQ) AM9005S025 | Ville de Saint-Raymond | Syndicat des employés municipaux de Saint-Raymond AQ8710S182 |
| Ville de Saint-Eustache | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9204S081 | Ville de Saint-Timothée | Syndicat des employés municipaux de Saint-Timothée (CSN) AM9102S002 AM9102S003 |
| Ville de Saint-Félicien | Syndicat national des employés de la Ville de Saint-Félicien AQ8708S758 | Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré | Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ8708S475 |
| Municipalité de Saint-Fulgence | Syndicat des employés municipaux de Saint-Fulgence AQ8708S405 | Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3894 AM9603S006 |
| Ville de Saint-Gabriel | Syndicat des employés municipaux de Saint-Gabriel-de-Bandon (CSN) AM8707S617 | Ville de Sainte-Catherine | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2777 AM8707S444 AM8707S443 |

| | | | |
|-----------------------------------|---|---|---|
| Municipalité de Sainte-Claire | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822 AQ8709S464 | Ville de Trois-Rivières | Syndicat national catholique des employés municipaux de Trois-Rivières inc. (section services extérieurs) AQ8708S862 |
| Paroisse de Sainte-Julienne | Union des employés et employées de service, section locale 800 AM8707S322 | Ville de Val-Bélair | Syndicat des employés municipaux de la Ville de Val-Bélair (FISA) AQ8710S684 |
| Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 AM8707S341 | Ville de Val-d'Or | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128 AM8707S823 |
| Village de Sainte-Rosalie | Syndicat des employés municipaux de Sainte-Rosalie (CSN) AM8707S403 | Municipalité de Vallée-Jonction | Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ9301S026 |
| Municipalité de Sainte-Sophie | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3414 AM8909S101 | Ville de Vaudreuil-Dorion | Syndicat national des employés manuels de la Ville de Dorion (CSN) AM9504S064 |
| Ville de Salaberry-de-Valleyfield | Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN) AM8707S896 | Ville de Verdun | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2561 (FTQ) AM8707S885 |
| Ville de Salaberry-de-Valleyfield | Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield AM8707S897 | Ville de Verdun | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 302 AM8707S898 |
| Ville de Sherbrooke | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114 AM8801S234 | Ville de Victoriaville | Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville (CSD) AQ9405S020 |
| Municipalité de Shipshaw | Syndicat des employés de la Municipalité de Shipshaw AQ9102S014 | Ville de Westmount | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3422 AM8911S004 |
| Ville de Sorel | Syndicat des fonctionnaires municipaux de Sorel (CSN) AM9605S048 | Ville de Westmount | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2987 AM8707S906 |
| Ville de Sutton | Syndicat des employés de la Ville de Sutton AM9009S011 | | |
| Village de Tadoussac | Syndicat des employés municipaux de Tadoussac AQ8711S013 | Construction RAB inc. | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9608S035 |
| Canton de Thetford-Partie-Sud | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3749 AQ9403S062 | Jardins intérieurs Saint-Lambert (Groupe Champlain) | Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9210S020 AM9208S048 |
| Ville de Trois-Rivières | Syndicat des fonctionnaires de la Ville de Trois-Rivières AQ8708S863 | Prodimax inc. | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9608S036 |

2. Les établissements

| | |
|---|---|
| Résidence du Parc | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM8810S016 |
| Résidence L'Éden | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9608S018 |
| Société en commandite Oasis Saint-Jean | Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9212S087 |
| Syndicat des copropriétaires du complexe domiciliaire Le Renoir | Syndicat des travailleuses et travailleurs du complexe domiciliaire Le Renoir (CSN) AM9404S062 |

3. Les entreprises de transport par autobus ou par bateau

| | |
|---|---|
| Coopérative de transport maritime et aérien (CTMA) | Syndicat canadien des officiers de la marine marchande (FAT-COI-CTC-FTQ) AQ8709S611 |
| Corporation intermunicipale de transport Les Forges | Syndicat démocratique des salariés de la CITF (CSD) AQ8709S551 |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal | Syndicat du transport de Montréal (CSN) AM8801S026 |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal | Syndicat des employés de bureau, techniciens et professionnels de la STCUM section locale 2850 (SCFP) AM9403S054 |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (Division des relations du travail) | Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STCUM, section locale 1983 (SCFP) AM8801S027 |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal | Syndicat des employés du transport en commun, section locale 2551 (SCFP) AM8801S028 |
| Société de transport de la Rive-Sud de Montréal | Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM8710S368 |

4. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

| | |
|---|--|
| Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu (SECT-EAU) | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2968 AM8709S312 |
|---|--|

5. Les entreprises de transport par ambulance

| | |
|--|--|
| Ambulance ACS inc. | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9605S013 |
| Ambulances André Fournier enr (134792 Canada inc.) | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S005 |
| Ambulances Gilles Thibault inc. | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S009 |
| Ambulances Guy Denis et Fils ltée | Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ9606S023 |
| Ambulances Laurentides inc. | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S010 |
| Ambulances Marieville inc. | Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (FAS-CSN) AM9607S030 |
| Ambulances Michel Crevier | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S004 |
| Ambulances Repentigny inc. | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S004 |
| Ambulances 33-33 inc. | Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Mauricie (FAS-CSN) AQ9608S004 |
| Centre d'appel d'urgence Chaudière-Appalaches | Syndicat de répartiteurs de Beauce inc. AQ9605S017 |

| | |
|--|--|
| Centre de réception d'appels d'urgences Laurentides- Lanaudière | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S007 |
| Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain (CTAQM) | Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9604S008 |
| Entreprises Bouchard, Ouellet et Riopel inc. | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S014 |
| Funérarium Raymond Paré ltée | Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ9606S024 |
| La Maison Gaudreault et Roy inc. | Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN) AQ9607S002 |
| Maison Marc Leclerc ltée | Techniciens ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9605S020 |
| Rémi Lafleur inc. Ambulance Saint- Donat enr | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S011 |
| Services pré- hospitaliers Laurentides- Lanaudière | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S006 |
| Urgence Tri-Jo inc. | Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9605S016 |

26554

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 96-341 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 29 octobre 1996**

CONCERNANT la transformation en réserve à la Couronne d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée sur les terrains faisant l'objet des ouvrages requis pour l'aménagement du réservoir Baskatong, M.R.C. La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 788-26 du 6 mai 1926, le gouvernement du Québec a soustrait au jalonnement tous les terrains affectés par l'aménagement du réservoir Baskatong, anciennement appelé le réservoir Mercier;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 126-37 du 15 janvier 1937, le gouvernement du Québec a rouvert au jalonnement certains des terrains précédemment soustraits qui n'étaient pas submergés suite aux travaux d'aménagement du réservoir;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1348-66 du 17 août 1966, le gouvernement du Québec a rouvert au jalonnement les terrains faisant l'objet du lit du réservoir Baskatong cédés ou réservés par la Couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même arrêté en conseil, un règlement a été adopté afin de soustraire au jalonnement les terres riveraines contiguës aux travaux d'emmagasinement du réservoir Baskatong et situées à une distance de 20 chaînes ou moins desdits travaux;

ATTENDU QUE'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 95-298 du 15 mars 1995, le ministre des Ressources naturelles a modifié le périmètre de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet du projet Mercier visant l'aménagement hydroélectrique du barrage Mercier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet du barrage Lacroix, de la digue Lacroix, des digues Philémon N^o 1, Philémon N^o 2, Philémon N^o 3, Philémon N^o 4, ainsi que du barrage Lac Castor, décrétée en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1348-66 du 17 août 1966, soit transformée en réserve à la Couronne pour des travaux d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des ouvrages suivants, décrétée en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1348-66 du 17 août 1966, soit levée:

- 1) Barrage Lacroix, Canton de Mitchell
- 2) Digue Lacroix, Canton de Mitchell
- 3) Digue Philémon N^o 1, Canton de Sicotte, incluant les lots 26, 27, 28 et 29, rang IV
- 4) Digue Philémon N^o 2, Canton de Sicotte, incluant les lots 30 et 31, rang IV

5) Digue Philémon N^o 3, Canton de Sicotte, incluant les lots 34 et 35, rang IV

6) Digue Philémon N^o 4, Canton de Sicotte, incluant les lots 36 et 37, rang IV

7) Barrage Lac Castor, canton Baskatong, incluant les lots 17, 18, 19 et 20, rang III;

QUE ces mêmes terrains soient réservés à la Couronne pour des travaux d'aménagement et d'utilisation des forces hydrauliques;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 29 octobre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREULT

26562

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Abitibi-Price — Requête de la compagnie relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage | 6120 | N |
| Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'... — Règlements désuets | 6113 | A |
| (L.R.Q., c. A-3.01) | | |
| Comité sur le civisme — Désignation des membres | 6126 | N |
| Conseil consultatif de pharmacologie — Nomination du président et des membres | 6128 | N |
| Conseil de la conservation et de l'environnement et modifiant la Loi sur les réserves écologiques, Loi abrogeant la Loi sur le... .. | 6109 | |
| (1996, P.L. 9) | | |
| Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos — Extension de la compétence territoriale de la cour | 6124 | N |
| Cour municipale locale de la Ville de Sept-Îles — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour .. | 6125 | N |
| Dufour, Romuald — Nomination comme membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre | 6129 | N |
| Emprunt par l'émission et la vente de billets série OD du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling | 6121 | N |
| Exploitation d'un nombre maximum de cinquante appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer | 6117 | N |
| Institution et fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec | 6129 | N |
| Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Règlements désuets | 6113 | A |
| (L.R.Q., c. I-14) | | |
| Instruction publique, Loi sur... — Règlements désuets | 6113 | A |
| (L.R.Q., c. I-13.3) | | |
| Jonquière, Ville de... — Requête de la ville relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage | 6119 | N |
| Lachapelle, Jacques — Nomination comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec | 6123 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés | 6107 | |
| Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ... | 6130 | N |
| Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil | 6127 | N |
| Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Mise en opération du Fonds de l'état civil | 6126 | N |

| | | |
|--|------|---|
| Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de six administrateurs au conseil d'administration | 6117 | N |
| Musée du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997 | 6118 | N |
| Règlements désuets | 6113 | A |
| (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3) | | |
| Règlements désuets | 6113 | A |
| (Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, L.R.Q., c. A-3.01) | | |
| Règlements désuets | 6113 | A |
| (Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, L.R.Q., c. I-14) | | |
| Réunion des premiers ministres provinciaux et de leaders autochtones, à Calgary, le 28 octobre 1996 — Délégation québécoise | 6116 | N |
| Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 28 et 29 octobre 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 6119 | N |
| Sûreté du Québec — Constitution d'une commission d'enquête | 6115 | N |
| Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998 | 6116 | N |
| Transformation en réserve à la Couronne d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée sur les terrains faisant l'objet des ouvrages requis pour l'aménagement du réservoir Baskatong, M.R.C. La Vallée-de-la-Gatineau | 6137 | |